

III

(Informations)

COMMISSION

«CULTURE 2000»: APPEL À PROPOSITIONS POUR 2004

(2003/C 195/14)

INTRODUCTION

Le présent texte fournit des informations sur la mise en œuvre, pour l'année 2004, du programme «Culture 2000», adopté le 14 février 2000 par le Parlement européen et le Conseil, après consultation du Comité des régions (décision n° 508/2000/CE publiée dans le JO L 63 du 10.3.2000, p. 1).

Il comporte un appel à candidatures à un soutien financier communautaire pour des manifestations et projets culturels commençant en 2004 et présentés par des opérateurs culturels issus des 30 pays participant au programme ⁽¹⁾.

Cet appel à propositions est le cinquième appel annuel organisé dans le cadre du programme «Culture 2000», qui a été établi pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2000. Le budget total pour les actions soutenues dans le cadre du présent appel d'offres s'élève à environ 28 millions d'euros.

LES OBJECTIFS GÉNÉRAUX DE «CULTURE 2000»

Le programme «Culture 2000» contribue à la mise en valeur d'un espace culturel commun aux peuples de l'Europe. Dans ce contexte, il favorise la coopération entre les créateurs, les opérateurs culturels, les promoteurs privés et publics, les actions des réseaux culturels, et d'autres partenaires, ainsi que les institutions culturelles des États membres et des autres pays participants.

Les objectifs de «Culture 2000» sont les suivants:

- 1) promouvoir le dialogue culturel et la connaissance mutuelle de la culture et de l'histoire des peuples de l'Europe;
- 2) promouvoir la création, la diffusion transnationale de la culture et la mobilité des artistes, des créateurs, des autres opérateurs et professionnels de la culture, ainsi que de leurs œuvres, en mettant nettement l'accent sur les jeunes, les personnes socialement défavorisées et la diversité culturelle;
- 3) mettre en valeur la diversité culturelle et le développement de nouvelles formes d'expression culturelle;
- 4) partager et mettre en relief, au niveau européen, le patrimoine culturel commun d'importance européenne; diffuser le savoir-faire et promouvoir les bonnes pratiques en ce qui concerne la conservation et la sauvegarde de ce patrimoine culturel;

- 5) reconnaître le rôle de la culture dans le développement socio-économique;
- 6) promouvoir le dialogue interculturel et des échanges entre cultures européennes et non européennes;
- 7) reconnaître explicitement la culture en tant que facteur économique et facteur d'intégration sociale et de citoyenneté;
- 8) améliorer l'accès et la participation du plus grand nombre possible de citoyens de l'Union européenne à la culture.

LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME «CULTURE 2000»

Thèmes généraux

«Culture 2000» a pour but de financer des projets de qualité encourageant l'innovation et la créativité, apportant une véritable valeur ajoutée européenne et reflétant les préoccupations et les centres d'intérêt actuels des opérateurs du secteur culturel.

À cette fin, trois grands thèmes de projet traduisant l'esprit de ces objectifs seront mis en évidence dans le présent appel à propositions, comme c'était le cas dans tous les précédents appels.

Tous les projets qui seront approuvés dans le cadre du programme «Culture 2000» aborderont au moins un des trois thèmes suivants:

- la prise en compte du citoyen,
- la créativité par les nouveaux médias et les nouvelles technologies (application et utilisation créative des nouvelles technologies),
- la tradition et l'innovation: le lien entre le passé et le futur.

Une approche annuelle sectorielle:

Un grand secteur d'activité culturelle est privilégié chaque année.

Cette approche a été décidée au vu des réponses des opérateurs culturels aux précédents appels à propositions organisés dans le cadre de «Culture 2000» et de la nature de l'aide accordée jusqu'à présent.

Elle vise à:

- assurer que les opérateurs culturels souhaitant présenter des projets à réaliser avec une aide communautaire soient informés à l'avance du principal secteur qui sera soutenu chaque année. Ils peuvent ainsi planifier leurs activités en conséquence et élaborer des propositions témoignant d'une approche imaginative et créative et apportant une véritable valeur ajoutée européenne,

⁽¹⁾ Les 15 États membres de l'Union européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède); les 3 pays EEE/AELE (Islande, Liechtenstein, Norvège); les 12 pays candidats suivants: Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Chypre et Malte.

- faire en sorte que tous les opérateurs culturels aient la certitude que leur domaine spécifique d'activité culturelle sera dûment mis en évidence.

Le principal secteur traité en 2004 sera celui du patrimoine culturel. Aux fins du présent appel, ce secteur comprend le patrimoine mobilier, le patrimoine immobilier, le patrimoine immatériel, les archives historiques et les bibliothèques, le patrimoine archéologique, le patrimoine subaquatique, les sites et paysages culturels. Les projets à but lucratif sont exclus.

- En 2004, outre les projets relevant du principal secteur d'activité culturelle (patrimoine culturel), seront également pris en considération des projets concernant d'autres secteurs, comme indiqué au point suivant.
- Une attention particulière sera accordée aux projets rassemblant des opérateurs culturels de l'UE/EEE et des pays candidats.

PROJETS POUR 2004

PROJETS DE COOPÉRATION ANNUELS

- En 2004, un soutien sera apporté à environ quatre-vingt-dix (90) actions annuelles spécifiques, novatrices et/ou expérimentales dans le domaine du patrimoine culturel. Ces actions doivent être fondées sur une coopération entre opérateurs culturels pour des initiatives spécifiques visant principalement la mise en valeur et la sauvegarde du patrimoine culturel commun d'importance européenne. Les projets doivent prévoir la diffusion des meilleures pratiques et/ou résultats *via* des expositions itinérantes et/ou d'autres moyens dans tous les pays participant au projet; ils doivent également aborder l'un des aspects suivants: la mobilité des professionnels ou la participation des jeunes à des actions spécifiques.
- En 2004, un soutien sera apporté à environ dix (10) actions annuelles spécifiques, novatrices et/ou expérimentales dans le domaine des arts visuels impliquant la mobilité des artistes et la circulation des œuvres dans les pays participants.
- En 2004, un soutien sera apporté à environ vingt (20) actions annuelles spécifiques, novatrices et/ou expérimentales dans le domaine des arts du spectacle impliquant la mobilité des artistes ainsi que la circulation d'œuvres et de coproductions dans les pays participants.

Priorité sera donnée aux projets de qualité qui mobiliseront le plus grand nombre d'opérateurs culturels de tous horizons, venant des différents pays participants, qui encourageront la plus grande mobilité des artistes et/ou des professionnels du domaine et qui assureront la diffusion la plus large de leurs activités auprès du grand public en utilisant les moyens de communication les plus appropriés.

Pour tous les secteurs, l'organisation de congrès, de conférences ou de séminaires et la production de CD-ROM ne comptent pas parmi les actions prioritaires.

PROJETS D'ACCORDS DE COOPÉRATION PLURIANNUELS

Les accords de coopération pluriannuels ont pour objet de développer la coopération entre opérateurs culturels dans une perspective structurelle et durable. À cette fin, les projets entrepris dans cette catégorie d'activité doivent avoir un effet multiplicateur permanent au niveau européen.

- En 2004, un soutien sera apporté à environ quinze (15) accords de coopération pluriannuels dans le domaine du patrimoine culturel. Ces actions doivent être fondées sur une coopération entre opérateurs culturels pour des initiatives spécifiques visant principalement la mise en valeur et la sauvegarde du patrimoine culturel commun d'importance européenne.

Les projets doivent comprendre:

- des initiatives axées sur la mobilité et le perfectionnement des professionnels dans l'utilisation/application de techniques de conservation/restauration traditionnelles et/ou nouvelles et en rapport avec des projets concrets et *in situ*, ou
- des actions spécifiques destinées à augmenter la participation et l'accès du grand public et en particulier des jeunes (notamment les personnes ayant des besoins spéciaux) au patrimoine culturel.

Les projets doivent également comporter:

- l'organisation de manifestations/activités novatrices dans tous les pays coorganisateur, dans le but d'accentuer la sensibilisation du grand public, en particulier des jeunes,
- des expositions itinérantes dans tous les pays coorganisateur (sauf si les demandeurs montrent clairement que la nature du projet s'oppose à la réalisation d'expositions de ce type).
- En 2004, un soutien sera également apporté à un ou deux (1-2) accords de coopération pluriannuels dans le domaine des arts visuels impliquant la mobilité des artistes ainsi que la circulation d'œuvres dans les pays participants.
- En 2004, un soutien sera apporté à un ou deux (1-2) accords de coopération pluriannuels dans le domaine des arts du spectacle impliquant la mobilité des artistes ainsi que la circulation d'œuvres et de coproductions dans les pays participants.

Dans toutes les catégories, priorité sera donnée aux projets de qualité qui mobiliseront le plus grand nombre d'opérateurs culturels de tous horizons, venant des différents pays participants, qui encourageront la plus grande mobilité des artistes et/ou des professionnels du domaine et qui assureront la diffusion de leurs activités auprès du grand public en utilisant les moyens de communication les plus appropriés.

Pour tous les secteurs, l'organisation de congrès, de conférences ou de séminaires et la production de CD-ROM ne comptent pas parmi les actions prioritaires.

PROJETS DE COOPÉRATION CULTURELLE DANS DES PAYS TIERS ⁽¹⁾
NE PARTICIPANT PAS AU PROGRAMME

En 2004, un soutien sera apporté à un maximum de dix (10) projets se déroulant dans un pays tiers et axés sur le patrimoine culturel commun aux pays participant au projet. Ces projets doivent comporter la coopération d'institutions européennes compétentes en la matière et d'organisations similaires dans le pays tiers.

LIVRE, LECTURE ET TRADUCTION

Soutien à la traduction — Tous les projets doivent comprendre au minimum quatre et au maximum dix œuvres à traduire.

— Un soutien sera apporté à environ cinquante (50) projets de traduction d'œuvres littéraires (fiction) écrites par des auteurs européens après 1950; priorité sera donnée aux œuvres rédigées dans les langues européennes les moins répandues (y compris les langues régionales et les langues des pays candidats) ou à traduire vers ces langues,

⁽¹⁾ «Pays tiers» signifie tout pays qui ne participe pas au programme «Culture 2000».

— en outre, un soutien sera également apporté à environ vingt (20) projets de **traduction** d'ouvrages sur les lettres et sciences sociales ou humaines européennes.

Financement de projets de coopération annuels

— Un soutien sera apporté à environ sept (7) projets annuels spécifiques, novateurs et/ou expérimentaux consacrés à la promotion de la lecture dans toute l'Europe,

— un soutien sera apporté à environ trois (3) projets annuels spécifiques, novateurs et/ou expérimentaux promouvant la collaboration au niveau européen en vue d'améliorer les compétences des professionnels dans le domaine de la traduction des œuvres littéraires.

Financement de projets d'accords de coopération pluriannuels

Un soutien sera apporté à un ou deux (1-2) accords de coopération pluriannuels dans le domaine du livre, de la lecture et de la traduction.

Les laboratoires européens du patrimoine et les autres projets relevant de l'action 3 du programme ne font pas partie du présent appel à propositions.

ANNEXE A

INDICATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LE PRÉSENT APPEL À PROPOSITIONS

TERMINOLOGIE ET DÉFINITIONS

- **«Chef de file du projet/demandeur»:** pour être considéré comme le chef de file d'un projet, l'opérateur culturel (défini à l'annexe B), issu d'un pays participant au programme, doit être le cosignataire légal de la convention de subvention communautaire conclue avec la Commission. Il doit également avoir un engagement précis et essentiel et jouer un rôle coordinateur tant au niveau de la conception et de la réalisation du projet que par sa participation financière [c'est-à-dire participation garantie provenant de fonds propres ou mobilisés et assurés et au moins égale à 5 % du budget total ⁽¹⁾],
- **«corganisateur»:** pour être considéré comme coorganisateur, l'opérateur culturel (défini à l'annexe B), issu d'un pays participant au programme, doit avoir un engagement précis et essentiel tant au niveau de la conception et de la réalisation du projet que par sa participation financière (participation garantie provenant de fonds propres ou mobilisés et assurés et au moins égale à 5 % du budget total). L'engagement des coorganisateur doit être clairement précisé dans le projet candidat,
- **«partenaire associé»:** pour être considéré comme partenaire, l'opérateur culturel (défini à l'annexe B) doit participer aux activités du projet, mais il n'est pas tenu d'avoir un engagement précis et essentiel, ni de jouer un rôle coordinateur dans la conception, la réalisation ou le financement du projet,
- **«projet annuel»:** pour être recevables comme tels, les projets de ce type doivent avoir une période d'éligibilité des dépenses d'une durée maximale de douze mois et comprendre des coorganisateur (y compris le chef de file du projet) issus au minimum de 3 pays participants,

⁽¹⁾ Les contributions «en nature» ne peuvent faire partie de la participation financière.

- «**projets d'accords de coopération pluriannuels**»: pour être recevables comme tels, les projets de ce type doivent avoir une période d'éligibilité des dépenses d'une durée minimale de vingt-quatre mois et maximale de trente-six mois, et comprendre des coorganisateur (y compris le chef de file du projet) issus au minimum de 5 pays participants,
- «**accords de coopération**»: les projets d'accords de coopération pluriannuels doivent être fondés sur un accord de coopération, c'est-à-dire un document commun ayant une forme juridique reconnue dans l'un des pays participants et signé par tous les coorganisateur (y compris le chef de file du projet). Ce document doit décrire clairement les objectifs du projet, les initiatives qui seront mises en œuvre pour les atteindre, le rôle de chaque coorganisateur dans la conception et la réalisation du projet ainsi que la participation financière de chacun au projet,
- «**organisme public ou privé**»: dans le cadre du présent appel à propositions, on entend par organisme public tout organisme dont une partie des frais est financée de plein droit par des fonds publics, que ce soit par le gouvernement central, régional ou local. Ces frais sont ainsi financés par des fonds du secteur public levés par voie d'imposition, d'amendes ou de commissions réglementées par la loi, sans passer par un processus de demande, qui pourrait faire obstacle à l'obtention des fonds. La Commission considère comme des organismes privés les organisations dont l'existence est tributaire de fonds publics et qui perçoivent des subventions année après année, mais qui sont théoriquement susceptibles de ne pas obtenir de fonds une année donnée.

PÉRIODE D'ÉLIGIBILITÉ DES DÉPENSES CONSACRÉES AU PROJET

- Pour tous les projets, la période d'éligibilité des dépenses découlant de la réalisation d'un projet sera précisée dans la convention de subvention. Sauf cas décrit au point suivant, cette période ne débutera pas avant la signature de la convention par la Commission, prévue le 15 avril 2004. La période d'éligibilité des dépenses doit débuter le 15 novembre 2004 au plus tard,
- une subvention ne peut être accordée pour une action déjà entamée que si le soumissionnaire est en mesure de prouver la nécessité d'entreprendre cette action avant la signature de la convention. Dans de tels cas, les dépenses éligibles à un financement ne peuvent avoir été engagées avant le 15 avril 2004, ou avant la signature de la convention, selon la date la plus proche,
- pour les projets annuels et les projets de coopération culturelle dans des pays tiers, la période d'éligibilité des dépenses découlant de la réalisation d'un projet sera de douze mois au maximum à compter de la date du début de la période d'éligibilité indiquée dans la convention de subvention relative au projet concerné,
- pour les projets de coopération pluriannuels, la période d'éligibilité des dépenses découlant de la réalisation d'un projet sera de vingt-quatre mois au minimum et de trente-six mois au maximum à compter de la date du début de la période d'éligibilité indiquée dans la convention de subvention relative au projet concerné,
- dans le cadre de la réalisation du projet, seules sont éligibles les dépenses effectuées par les chefs de file, les coorganisateur et les partenaires issus d'États participant au programme. Pour les projets de coopération culturelle dans des pays tiers, sont éligibles les dépenses effectuées dans le pays tiers par le chef de file et les coorganisateur du projet.

DATES LIMITES DE SOUMISSION

- Pour les projets annuels (y compris les projets de coopération dans des pays tiers) et les projets de traduction, la date limite de soumission des demandes de soutien communautaire est le 30 octobre 2003,
 - pour les projets de coopération pluriannuels, la date limite de soumission des demandes de soutien communautaire est le 14 novembre 2003.
-

ANNEXE B

CRITÈRES DE SÉLECTION

CRITÈRES D'EXCLUSION COMMUNS POUR TOUS LES PROJETS SOUMIS DANS LE CADRE DU PRÉSENT APPEL À PROPOSITIONS

Sont exclus du présent appel à propositions:

- les projets présentés par des particuliers,
- les projets ayant débuté après le 15 novembre 2004,
- les projets ayant pour objet ou effet de procurer un profit au(x) candidat(s),
- les projets bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'un autre programme communautaire,
- les projets soumis par des opérateurs culturels (c'est-à-dire des chefs de file de projets) qui ont bénéficié, en tant qu'organisateur ou coorganisateur, d'un soutien du programme «Culture 2000» dans le cadre d'un accord de coopération pluriannuel à la suite de l'appel à propositions de 2002 ou de 2003,
- les projets qui ne présentent pas un budget équilibré clairement détaillé (total des dépenses = total des recettes),
- les projets qui ne sont pas présentés sur le formulaire-type, ainsi que ceux envoyés par courrier électronique ou télécopieur, ou écrits à la main,
- les projets présentés sur un formulaire de candidature incomplet (sont considérées comme incomplètes les candidatures qui ne sont pas dûment signées, celles qui présentent un budget incomplet et celles dans lesquelles ne sont pas cochés la catégorie et le secteur concernés du projet ainsi que le principal thème général traité par le projet),
- les projets qui n'ont pas été envoyés dans les délais impartis (la date du cachet de la poste ou des entreprises de messagerie sera considérée comme la date de soumission).

CRITÈRES D'EXCLUSION APPLICABLES À TOUS LES PROJETS SOUMIS DANS LE CADRE DU PRÉSENT APPEL À PROPOSITIONS, À L'EXCEPTION DES PROJETS DE TRADUCTION

Sont exclus du présent appel à propositions:

- les projets ne comportant pas le nombre minimal de coorganisateur (y compris le chef de file) requis dans la catégorie d'action pour laquelle la demande est présentée (3 coorganisateur pour les projets annuels; 3 coorganisateur et 1 partenaire associé pour les projets de coopération annuels dans des pays tiers et 5 coorganisateur pour les accords de coopération pluriannuels),
- les projets soumis par un opérateur culturel issu de l'un des 12 pays candidats et qui ne comportent pas au moins un coorganisateur issu d'un État membre de l'Union européenne,
- les projets ne respectant pas les définitions des termes «organisateur», «coorganisateur», «projet annuel» ou «accord de coopération» qui figurent dans le présent appel à propositions,
- les projets présentés dans le cadre du présent appel à propositions ayant comme organisateur ou coorganisateur l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) ou le Conseil de l'Europe.

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ET CONDITIONS FINANCIÈRES APPLICABLES À TOUS LES PROJETS SOUMIS DANS LE CADRE DU PRÉSENT APPEL À PROPOSITIONS

Demandeurs (chefs de file d'un projet) et coorganisateur

- a) **Les demandeurs doivent déclarer sur l'honneur qu'ils ne se trouvent pas dans l'une des situations énumérées ci-dessous; sont exclus de la participation au présent appel à propositions les demandeurs:**

- 1) qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- 2) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;
- 3) qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;
- 4) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;
- 5) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;
- 6) qui, suite à la procédure de passation d'un autre marché ou la procédure d'octroi d'une subvention financés par le budget communautaire, ont été déclarés en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de leurs obligations contractuelles.

Aucune subvention ne sera octroyée aux candidats qui, au cours de la procédure de sélection:

- se trouvent en situation de conflit d'intérêts,
- se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par la Commission pour leur participation à la procédure de sélection ou n'ont pas fourni ces renseignements.

La Commission peut imposer des sanctions administratives et financières ayant un caractère effectif, proportionnel et dissuasif aux candidats exclus pour l'un des motifs ci-dessus, conformément aux dispositions des articles 93 à 96 du règlement financier [règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002] et des articles 133 et 175 du règlement d'exécution [règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002].

b) Les demandeurs et les coorganisateur:

- doivent être des organismes culturels publics ou privés possédant un statut juridique et dont l'activité principale se situe dans le domaine culturel; ils doivent coopérer tant à la conception qu'à la réalisation du projet et contribuer financièrement de façon tangible et significative au budget du projet ⁽¹⁾;

seules les demandes de subvention présentées par écrit par des personnes morales sont éligibles. Par conséquent, les personnes physiques (c'est-à-dire, les particuliers) ne peuvent pas soumettre de demande,

- doivent être des organismes de l'un des pays suivants participant au programme ⁽²⁾:
 - les 15 États membres de l'Union européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède),
 - les 3 pays EEE/AELE (Islande, Liechtenstein, Norvège) ⁽³⁾;
 - les 12 pays candidats suivants ⁽⁴⁾: Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Chypre et Malte.

⁽¹⁾ Leur participation financière, provenant de fonds propres ou mobilisés et assurés, doit être au moins égale à 5 % du budget total.

⁽²⁾ Selon le lieu du siège social de l'organisme ou de son activité principale.

⁽³⁾ Conformément aux conditions fixées dans les accords EEE et dans leurs protocoles relatifs à la participation à des programmes communautaires conclus avec ces pays.

⁽⁴⁾ Conformément aux conditions fixées dans les décisions des conseils d'association relatives à la participation de ces pays au programme.

CRITÈRES DE SÉLECTION

Les demandeurs et les coorganisateur doivent également avoir la capacité opérationnelle de mener à bonne fin et dans les délais prévus le projet décrit dans la proposition. Ils doivent:

- prouver leur statut juridique, en remettant copie de leurs statuts (sauf s'il s'agit d'organismes publics),
- présenter des garanties de leur solidité financière, en remettant copie de leur comptabilité officielle pour le dernier exercice comptable. Pour les projets de coopération pluriannuels, si la subvention sollicitée auprès de la Commission est supérieure à 300 000 euros, les comptes certifiés et audités doivent être accompagnés d'un avis du contrôleur des comptes. Dans cet avis, fondé sur les travaux effectués en vue de la certification des comptes, le contrôleur doit évaluer si le demandeur dispose de sources de financement stables et suffisantes pour assurer son activité tout au long de la période au cours de laquelle l'action doit être réalisée et pour participer au financement du projet. Il est possible de déroger à cette exigence dans le cas d'organismes publics et d'établissements d'enseignement secondaire et supérieur,
- présenter des garanties de professionnalisme, en remettant des copies des *curriculum vitae* des responsables du projet au sein de l'organisme chef de file et de chaque coorganisateur,
- respecter les conditions du programme «Culture 2000» et le nouveau règlement financier de la Commission. Pour de plus amples informations sur ce nouveau règlement, les demandeurs peuvent consulter l'adresse: http://europa.eu.int/eur-lex/fr/search/search_oj.html et rechercher les deux numéros suivants du Journal officiel:

JO L 248 du 16.9.2002 [Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes] et

JO L 357 du 31.12.2002 [Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes].

Sont éligibles à un financement les activités décrites dans la proposition qui coïncident avec la période d'éligibilité des dépenses indiquée dans la convention de subvention et qui, à l'exception du point ci-dessous, débuteront après la signature de la convention par la Commission, prévue le 15 avril 2004. La période d'éligibilité des dépenses doit débuter le 15 novembre 2004 au plus tard.

Une subvention ne peut être accordée pour une action déjà entamée que si le soumissionnaire est en mesure de prouver la nécessité d'entreprendre cette action avant la signature de la convention. Dans de tels cas, les dépenses éligibles à un financement ne peuvent avoir été engagées avant le 15 avril 2004, ou avant la signature de la convention, selon la date la plus proche.

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ET CONDITIONS FINANCIÈRES SPÉCIFIQUES AUX PROJETS ANNUELS SOUMIS DANS LE CADRE DU PRÉSENT APPEL À PROPOSITIONS

- Le soutien demandé pour chaque projet doit être compris entre 50 000 et 150 000 euros et ne peut excéder 50 % du budget total éligible du projet. Les demandes de financement en dehors de cette fourchette ne seront pas éligibles et seront donc rejetées,
- les projets doivent impliquer des coorganisateur (y compris le chef de file du projet) issus au minimum de trois (3) pays différents participant au programme,
- chaque coorganisateur doit être un opérateur culturel issu d'un pays participant au programme et doit avoir un engagement précis et essentiel tant au niveau de la conception et de la réalisation du projet que par sa participation financière (participation garantie provenant de fonds propres ou mobilisés et assurés et au moins égale à 5 % du budget total). L'engagement des coorganisateur dans chacun de ces domaines doit être clairement précisé dans la présentation du projet.

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ET CONDITIONS FINANCIÈRES SPÉCIFIQUES AUX PROJETS D'ACCORDS DE COOPÉRATION PLURIANNUELS SOUMIS DANS LE CADRE DU PRÉSENT APPEL À PROPOSITIONS

- Le soutien demandé pour chaque projet doit être compris entre 50 000 et 300 000 euros par an et ne peut excéder 60 % du budget total éligible du projet. Les demandes de financement en dehors de cette fourchette ne seront pas éligibles et seront donc rejetées,

- si la subvention demandée pour la durée du projet est supérieure à 300 000 euros, la demande doit être accompagnée d'un rapport d'audit externe produit par un contrôleur des comptes agréé. Ce rapport doit comporter les comptes certifiés et audités, accompagnés d'un avis du contrôleur des comptes. Dans cet avis, fondé sur les travaux effectués en vue de la certification des comptes, le contrôleur doit évaluer si le demandeur dispose de sources de financement stables et suffisantes pour assurer son activité tout au long de la période au cours de laquelle l'action doit être réalisée et pour participer au financement du projet. Il est possible de déroger à cette exigence dans le cas d'organismes publics et d'établissements d'enseignement secondaire et supérieur,
- pour être éligibles, les projets de ce type doivent avoir une durée minimale de vingt-quatre (24) mois et maximale de trente-six (36) mois, et comprendre des coorganisateur(s) (y compris le chef de file du projet) issus d'au moins 5 pays participants,
- chaque coorganisateur doit être un opérateur culturel issu d'un pays participant au programme et doit avoir un engagement précis et essentiel tant au niveau de la conception et de la réalisation du projet que par sa participation financière (participation garantie provenant de fonds propres ou mobilisés et assurés et au moins égale à 5 % du budget total). L'engagement des coorganisateur(s) dans chacun de ces domaines doit être clairement précisé dans la présentation du projet,
- ce type de projets doit reposer sur un accord de coopération, c'est-à-dire un document commun ayant une forme juridique reconnue dans un des pays participant au programme, signé par tous les coorganisateur(s) et décrivant clairement et précisément les objectifs du projet, les initiatives qui seront mises en œuvre pour les atteindre, ainsi que le rôle de chaque coorganisateur dans la conception et la réalisation du projet.

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ SPÉCIFIQUES POUR TOUS LES PROJETS CONCERNANT LE PATRIMOINE CULTUREL SOUMIS DANS LE CADRE DU PRÉSENT APPEL À PROPOSITIONS

Les propositions de projets de coopération annuels et pluriannuels dans le domaine du patrimoine culturel impliquant du patrimoine historique ou classé **doivent** être accompagnées des **documents d'autorisation/d'approbation** des autorités compétentes permettant aux participants au projet de réaliser les travaux de conservation, de restauration ou de mise en valeur prévus.

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ET CONDITIONS FINANCIÈRES SPÉCIFIQUES AUX PROJETS DE TRADUCTION SOUMIS DANS LE CADRE DU PRÉSENT APPEL À PROPOSITIONS

- Pour les projets de traduction, le soutien communautaire couvre les honoraires du/des traducteur(s) pour tous les ouvrages concernés par l'offre, pour autant qu'ils ne dépassent pas au total 50 000 euros et en tout cas 60 % du total des frais d'édition. Dans certains cas dûment justifiés, ce chiffre peut être supérieur à 50 000 euros. Une ventilation du total des frais d'édition, indiquant clairement les frais liés à la traduction, doit être fournie,
- aucun soutien ne sera apporté aux œuvres qui bénéficient d'une contribution d'une autre source pour couvrir les frais de traduction,
- les œuvres littéraires (fiction) à traduire doivent avoir été écrites par des auteurs européens au plus tôt en 1950 et elles doivent avoir été publiées pour la première fois au plus tôt en 1950,
- les œuvres ne doivent pas avoir été traduites auparavant dans la langue cible demandée,
- la traduction doit débiter au plus tôt le jour de la signature de la convention de subvention par la Commission, prévue le 15 avril 2004. Cependant, l'éditeur et le traducteur peuvent conclure un contrat pour la traduction et un paiement anticipé versé avant cette date peut être considéré comme éligible, sous réserve que ce contrat ne soit pas signé avant le 15 juillet 2003,
- les œuvres traduites doivent être publiées au plus tard le 30 novembre 2005,
- la traduction doit être réalisée exclusivement à partir de et vers des langues européennes et le travail doit s'effectuer à partir de la langue originale de l'œuvre,
- les demandes, qui peuvent être présentées par des éditeurs individuellement ou en coopération, doivent comprendre au minimum quatre et au maximum dix œuvres éligibles à traduire.

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ET CONDITIONS FINANCIÈRES SPÉCIFIQUES POUR LES PROJETS DE COOPÉRATION ANNUELS DANS LES PAYS TIERS, SOUMIS DANS LE CADRE DU PRÉSENT APPEL À PROPOSITIONS

- Le soutien demandé pour chaque projet doit être compris entre 50 000 et 150 000 euros et ne peut excéder 50 % du budget total éligible du projet. Les demandes de financement en dehors de cette fourchette ne seront pas éligibles et seront donc rejetées.

- les manifestations doivent se dérouler dans un pays ne participant pas au programme et comprendre la coopération d'au moins 4 organisations (un chef de file du projet, deux coorganisateur et un partenaire associé). Parmi ces quatre organisations doivent figurer trois institutions culturelles compétentes dans le domaine du patrimoine culturel et appartenant à trois des pays participant au programme (c'est-à-dire le chef de file du projet et deux autres coorganisateur), ainsi qu'une institution culturelle du pays tiers concerné (c'est-à-dire un partenaire associé),
- le chef de file du projet et tous les coorganisateur doivent être des institutions culturelles de pays participant au programme et ils doivent avoir un engagement précis et essentiel tant au niveau de la conception et de la réalisation du projet que par leur participation financière (participation garantie provenant de fonds propres ou mobilisés et assurés et au moins égale à 5 % du budget total). L'engagement des coorganisateur doit être clairement précisé dans la présentation du projet,
- au moins l'un des trois coorganisateur (c'est-à-dire soit le chef de file du projet, soit l'un des coorganisateur) issus des pays participant au programme doit être établi ou bien disposer de l'expérience de terrain requise dans le pays tiers en question. Le formulaire de candidature doit apporter des éléments de preuve à cet égard,
- les propositions relatives à ces actions doivent être soumises à la Commission par les autorités compétentes du pays d'origine du chef de file du projet, par l'intermédiaire de sa représentation permanente auprès de l'Union européenne, au plus tard le 30 octobre 2003.

ANNEXE C

PROCÉDURE DE SÉLECTION DES PROJETS ET CRITÈRES D'ATTRIBUTION

PROCÉDURE DE SÉLECTION DES PROJETS

L'octroi de subventions est soumis aux principes de transparence et d'égalité de traitement.

La procédure de sélection des projets se déroule en trois étapes:

1) *Contrôle d'éligibilité*

Les projets présentés feront l'objet d'une vérification visant à s'assurer qu'ils respectent pleinement les critères d'éligibilité et de financement communs et spécifiques. Les critères d'exclusion (définis dans la partie B) seront appliqués ⁽¹⁾. Il sera également vérifié que les conditions ci-dessous sont remplies. Les demandeurs qui se sont rendus coupables de fausses déclarations peuvent être frappés de sanctions administratives et financières.

Les dossiers de candidature **doivent** comprendre:

- 1) deux exemplaires du formulaire de candidature signé et daté (celui-ci DOIT inclure les déclarations originales du chef de file du projet ET des coorganisateur, avec signature et cachet). Un seul exemplaire de toutes les annexes pertinentes est requis;
- 2) le formulaire d'accusé de réception mentionnant l'adresse du chef de file du projet;
- 3) en annexe 1, une copie certifiée conforme des statuts de l'organisme chef de file du projet et des coorganisateur [sauf s'il s'agit d'organismes publics ⁽²⁾];
- 4) en annexe 2, le *curriculum vitae* de la personne chargée de la coordination générale du programme de travail (responsable du projet), ainsi que ceux des responsables du projet au sein de chaque organisme coorganisateur;

⁽¹⁾ La langue utilisée dans tous les contacts avec la Commission, et plus particulièrement dans la présentation du projet et les rapports à soumettre, doit être l'une des langues officielles de la Communauté européenne.

⁽²⁾ Se référer à la définition d'«organisme public» donnée en annexe A.

- 5) en annexe 3, le rapport d'activité le plus récent du chef de file du projet et des coorganisateur;
- 6) en annexe 4, la dernière comptabilité officielle du chef de file et des coorganisateur (sauf s'il s'agit d'organismes publics);
- 7) **en annexe 5, tout matériel venant étayer la demande, illustrer le projet et qui permet une évaluation plus complète du projet et de ses organisateurs** (publications, programmes, illustrations et dessins pertinents, exemples d'œuvres des artistes, etc.);
- 8) pour les projets de traduction uniquement:
- en annexe 6, un exemplaire de l'œuvre originale,
 - en annexe 7, une copie du contrat sur les droits de traduction,
 - en annexe 8, une copie de la convention entre la maison d'édition et le ou les traducteur/s de l'œuvre,
 - en annexe 9, une ventilation du total des frais d'édition indiquant clairement les frais liés à la traduction,
 - en annexe 10, le *curriculum vitae* du traducteur (des traducteurs, le cas échéant),
 - en annexe 11, une déclaration datée et signée de l'éditeur certifiant que l'ouvrage traduit comportera clairement le nom du traducteur et la mention de l'octroi d'un soutien financier communautaire;
- 9) pour les projets d'accords de coopération pluriannuels uniquement:
- en annexe 12, le texte de l'accord de coopération (décrivant les actions à réaliser et signé par les coorganisateur), sous une forme juridique reconnue dans un des pays participant au programme,
 - en annexe 13, pour les demandes de subventions supérieures à 300 000 euros pour la durée du projet, un rapport d'audit externe produit par un contrôleur des comptes agréé. Ce rapport doit comporter les comptes certifiés et audités, accompagnés d'un avis du contrôleur des comptes. Dans cet avis, fondé sur les travaux effectués en vue de la certification des comptes, le contrôleur doit évaluer si le demandeur dispose de sources de financement stables et suffisantes pour assurer son activité tout au long de la période au cours de laquelle l'action doit être réalisée et pour participer au financement du projet. Il est possible de déroger à cette exigence dans le cas d'organismes publics et d'établissements d'enseignement secondaire et supérieur;
- 10) pour les projets concernant le patrimoine culturel uniquement:
- en annexe 14, les documents appropriés d'autorisation/d'approbation des autorités compétentes permettant aux participants au projet de réaliser les travaux de conservation, de restauration ou de mise en valeur prévus.

Les dossiers seront strictement contrôlés et les projets qui ne comporteront pas les documents demandés **ne seront pas** acceptés.

2) *Évaluation et sélection*

Les projets seront sélectionnés par la Commission selon les critères du programme «Culture 2000», précisés dans le présent appel à candidatures.

La Commission effectuera cette sélection après avoir entendu l'avis d'un groupe d'experts indépendants, constitué sur la base de propositions transmises par les pays participant au programme, et après consultation du comité composé des représentants des États membres.

Des représentants des pays EEE/AELE (Islande, Liechtenstein, Norvège) participeront aux réunions du comité avec les mêmes droits et obligations que ceux des États membres, si ce n'est le droit de vote.

Des représentants des 12 pays candidats mentionnés plus haut participeront aux réunions du comité comme observateurs pour les points qui les concernent. Ils ne seront pas présents lors de l'examen des autres points et n'auront pas le droit de vote.

3) Résultats

Les résultats de la sélection des projets seront annoncés au terme de la procédure de sélection officielle, après l'adoption d'une décision formelle. Les candidats retenus pour bénéficier d'un soutien recevront pour signature une convention de subvention communautaire, qui n'entrera en vigueur qu'après signature par le candidat et la Commission. Tous les autres candidats recevront un courrier les informant de la décision prise et précisant les raisons pour lesquelles leur projet n'a pas été sélectionné en vue d'une subvention. Aucune information concernant la suite réservée à des projets individuels ne pourra être donnée avant la fin de cette procédure.

CALENDRIER

À titre indicatif, la Commission a adopté le calendrier suivant:

30 octobre 2003	date limite de remise des projets annuels et des projets de traduction
14 novembre 2003	date limite de remise des accords de coopération pluriannuels
Février 2004	clôture de l'examen des candidatures et consultation du comité de gestion du programme «Culture 2000»
Mars 2004	avis du Parlement européen et décision
Avril 2004	communication, par écrit, des résultats aux candidats

CRITÈRES D'ÉVALUATION ET D'ATTRIBUTION

Tous les projets éligibles soumis dans le cadre de «Culture 2000» seront évalués par un groupe d'experts indépendants. Les projets seront sélectionnés sur la base de cette évaluation. (Voir la **procédure de sélection des projets** ci-dessus). Les projets seront évalués selon les critères fixes et uniformes suivants.

Ces critères seront centrés sur les éléments de la proposition considérés comme conditionnant la mise au point et la réalisation d'un projet de qualité, apportant une véritable valeur ajoutée européenne et correspondant aux objectifs du programme.

Les principes qui sous-tendent les critères d'évaluation et qui auront la même pondération sont les suivants:

Valeur ajoutée européenne

Les projets considérés comme apportant une véritable valeur ajoutée européenne sont ceux dont les objectifs, la méthodologie et la nature de la coopération entreprise s'inscrivent dans une perspective qui dépasse les intérêts locaux, régionaux ou même nationaux et vise à développer des synergies au niveau européen. Une attention particulière sera accordée aux projets s'inscrivant dans une telle perspective.

Au vu de la résolution du Conseil du 19 décembre 2002 relative à la valeur ajoutée européenne (publiée au JO C 13 du 18.1.2003, p. 5) et aux fins de l'évaluation, les facteurs suivants seront pris en considération lors de l'examen de la valeur ajoutée européenne d'un projet:

- la valeur culturelle d'un projet dans une optique européenne: la manière dont l'action aura davantage d'effets et dont ses objectifs seront mieux atteints au niveau européen qu'au niveau national,
- le niveau de coopération entre États et le caractère multilatéral du projet: le nombre, l'implication et la répartition géographique des pays participants. Dans le cas où des projets recevraient une appréciation qualitative équivalente de la part du groupe d'experts indépendants, la préférence sera donnée aux projets qui impliqueront le plus grand nombre de coorganisateur et/ou de partenaires issus de différents pays participants,
- la mesure dans laquelle les actions ont pour cible, public et bénéficiaires prioritaires les citoyens européens, et pour objectif une large visibilité et une grande accessibilité,
- la possibilité que les activités proposées débouchent sur une coopération continue et durable, des activités complémentaires ou des bénéfices permanents au niveau européen et apportent une contribution à long terme au développement de la coopération, de l'intégration et des cultures en Europe,
- la promotion du dialogue culturel et la meilleure connaissance des autres cultures.

Qualité

Une attention particulière sera accordée aux projets qui démontrent clairement, par le niveau de coopération entre les partenaires, le sérieux de la candidature et de la méthodologie, la clarté du budget, la gestion du projet proposée et l'originalité de l'approche, non seulement qu'ils répondent aux critères et aux objectifs du programme, mais également qu'ils peuvent être réalisés avec succès.

Aux fins du présent appel et de l'évaluation, les facteurs pris en considération pour apprécier la qualité d'un projet sont les suivants:

- le degré d'implication de chacun des coorganisateur dans la conception, la réalisation et le financement du projet,
- la pertinence des actions proposées par rapport aux objectifs du programme définis à l'article 1^{er} de la décision n° 508/2000/CE, par rapport aux objectifs relatifs au secteur annuel visé, et par rapport aux thèmes généraux définis dans le présent appel à propositions,
- l'expertise et l'expérience des personnes impliquées dans la gestion et la réalisation du projet par rapport à la catégorie/aux activités concernées,
- la pertinence des actions proposées par rapport au public cible/aux bénéficiaires, l'impact sur le grand public et les questions d'ordre social traitées,
- le lien entre les actions proposées et le budget ainsi que le personnel disponible pour mettre en œuvre la proposition,
- la précision de la ventilation du budget établi et la clarté du rapport entre les sommes allouées aux activités, la nature des activités et la méthodologie prévue pour les réaliser.

Innovation et créativité

Une attention particulière sera accordée aux projets considérés comme faisant preuve d'innovation, d'originalité et de créativité dans leur approche, leur optique, leur méthodologie ou la nature de leur coopération.

ANNEXE D

OBLIGATIONS FINANCIÈRES ET CONTRACTUELLES

ÉLIGIBILITÉ DES DÉPENSES ET MODALITÉS DE L'OCTROI DU SOUTIEN COMMUNAUTAIRE

Dépenses éligibles ⁽¹⁾

Pour tous les projets, la période d'éligibilité des dépenses découlant de la réalisation d'un projet sera précisée dans la convention de subvention et sauf modalités décrites dans le point suivant, elle ne débutera pas avant la signature de la convention par la Commission, prévue le 15 avril 2004. Cette période d'éligibilité des dépenses doit débuter le 15 novembre 2004 au plus tard.

Une subvention ne peut être accordée pour une action déjà entamée que si le soumissionnaire est en mesure de prouver la nécessité d'entreprendre cette action avant la signature de la convention. Dans de tels cas, les dépenses éligibles à un financement ne peuvent avoir été engagées avant le 15 avril 2004, ou avant la signature de la convention, selon la date la plus proche.

Seules les dépenses suivantes sont éligibles, pour autant qu'elles soient comptabilisées correctement et évaluées conformément aux conditions du marché, et qu'elles soient identifiables et contrôlables. Il doit s'agir de coûts directs (directement générés par le projet et indispensables à sa mise en œuvre, compte tenu du principe coût/efficacité):

- frais de personnel exclusivement engagés pour la mise en œuvre du projet: ils sont éligibles uniquement lorsque les systèmes comptables des coorganisateur concernés permettent de déterminer clairement et de prouver le pourcentage de temps consacré par le personnel à la mise en œuvre du projet durant la période d'éligibilité des dépenses et, par conséquent, le pourcentage des frais de personnel qui peut être imputé au projet. Les salaires et les dépenses de fonctionnaires ne sont pas éligibles à un financement sauf s'il est prouvé que les fonctionnaires en question ont été détachés auprès d'une organisation non gouvernementale ou qu'ils effectuent des activités ne relevant pas de leur mission normale et présentant un caractère à la fois nécessaire et raisonnable pour le projet et sont payés pour ces activités. **Les frais de personnel administratif du projet ne peuvent dépasser 20 % du montant total de tous les autres frais directs,**

(1) Ces dépenses sont éligibles uniquement pour les opérateurs culturels originaires des 15 États membres, des trois pays EEE/AELE et des 12 pays candidats participant au programme [cités à l'annexe B, point b)].

- frais de voyage/logement/séjour liés à la réalisation du projet, pour des réunions, des rencontres européennes ou les déplacements à des fins de formation, par exemple (les frais de taxi ne sont pas éligibles, sauf s'il est démontré qu'il s'agissait de la seule solution). Les organisations doivent utiliser leurs propres barèmes journaliers pour calculer ces frais. Ces derniers ne peuvent cependant dépasser les montants maximaux fixés par la Commission (les barèmes communautaires peuvent être consultés sur le site Internet suivant:

http://europa.eu.int/comm/culture/eac/how_particip2000/pract_info/appel_2004_fr.html

- frais liés au déroulement des conférences (location des salles, interprétation, etc.),
- frais de publication et de diffusion,
- frais d'équipement (en cas d'achat de matériel durable, seul l'amortissement de celui-ci pourra être pris en compte),
- coûts de produits consommables et de fournitures,
- coûts de télécommunications,
- assurances, location de locaux et d'équipements, droits d'auteurs (dont royalties), droits de suite, études de faisabilité, frais de gestion technique et de coordination, honoraires des artistes,
- frais d'audit externe,
- pour les projets annuels et pluriannuels comportant des activités se déroulant dans un pays ne participant pas au programme, les frais liés au projet et engagés dans le pays tiers par le chef de file ou les coorganisateur du projet ne peuvent dépasser 10 % du budget global,
- pour les projets de coopération spécifiques se déroulant entièrement dans un pays tiers⁽¹⁾, les dépenses liées au projet et engagées dans le pays tiers par le chef de file et les coorganisateur du projet sont considérées comme éligibles.

Les frais généraux (ligne budgétaire 2 du formulaire de candidature comprenant les fournitures de bureau, les produits consommables, l'amortissement de l'équipement informatique, etc.) engagés par le bénéficiaire lors de la réalisation de l'action peuvent être éligibles à un financement, mais ils ne peuvent dépasser 7 % du montant total des dépenses directes éligibles.

Dépenses non éligibles:

Ne peuvent être pris en charge en aucun cas:

- les coûts de capital investi,
- les provisions de caractère général (pour pertes, dettes futures éventuelles, par exemple),
- les dettes,
- les intérêts débiteurs,
- les créances douteuses,
- les pertes de change, sauf celles exceptionnellement et expressément prévues,
- les dépenses somptuaires,
- la réalisation de matériel et de publications à des fins commerciales; toutefois, les monographies, recueils, revues, disques, disques compacts, CD ROM, CDI et vidéos seront pris en considération s'ils font partie intégrante du projet,
- les frais d'investissement ou de fonctionnement d'organisations culturelles qui ne font pas partie intégrante du projet présenté,
- la TVA, excepté dans le cas où le bénéficiaire justifie qu'il ne peut pas la récupérer,

⁽¹⁾ «Pays tiers» signifie tout pays qui ne participe pas au programme «Culture 2000».

- les dépenses engagées par des participants appartenant à des pays ne participant pas au programme «Culture 2000»,
- **les contributions en nature** (apports de terrains, de biens immobiliers en tout ou en partie, de biens d'équipement durables, de matières premières et de travail bénévole non rémunéré), quelles que soient les circonstances.

Sous-traitance et appels d'offres

Lorsque la mise en œuvre des actions subventionnées requiert un contrat de sous-traitance ou le lancement d'un appel d'offres, les bénéficiaires de la subvention doivent octroyer ce contrat à l'offre la plus économique, dans le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des contractants potentiels et en veillant à l'absence de conflits d'intérêts.

PROCÉDURES FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

1. Durée du projet

- Les projets ne doivent pas débiter après le 15 novembre 2004. Ils doivent avoir des objectifs clairs et précis et prévoir un calendrier réaliste. Pour tous les projets, la période d'éligibilité des dépenses découlant de la réalisation d'un projet sera précisée dans la convention de subvention et sauf modalités décrites dans le point suivant, elle ne débitera pas avant la signature de la convention par la Commission, prévue le 15 avril 2004,
- une subvention ne peut être accordée pour une action déjà entamée que si le soumissionnaire est en mesure de prouver la nécessité d'entreprendre cette action avant la signature de la convention. Dans de tels cas, les dépenses éligibles à un financement ne peuvent avoir été engagées avant le 15 avril 2004, ou avant la signature de la convention, selon la date la plus proche.

La période d'éligibilité des dépenses ne dépassera pas la durée prévue pour chaque catégorie d'action, soit:

- pour les projets de coopération annuels et les projets de coopération culturelle dans des pays tiers ne participant pas au programme: douze mois,
- pour les projets d'accords de coopération pluriannuels: de vingt-quatre à trente-six mois.

Les candidatures doivent mentionner clairement la date du démarrage et de la fin du projet.

2. Conditions financières

Le fait que la Commission accepte une demande ne signifie pas qu'elle s'engage à octroyer une contribution financière égale au montant demandé par le bénéficiaire. L'octroi d'une subvention ne confère aucun droit pour les années suivantes.

Le responsable de l'organisation candidate (chef de file du projet) devra s'engager par sa signature à fournir des preuves de l'utilisation correcte de la subvention et à permettre à la Commission et/ou à la Cour des comptes européenne de vérifier les pièces comptables de l'organisation. À cette fin, les pièces justificatives sont à conserver par le bénéficiaire pendant cinq ans à compter de la date du dernier paiement.

La Commission pourra exiger de toute organisation privée bénéficiant d'une subvention qu'elle fournisse préalablement une garantie d'un organisme bancaire ou financier agréé établi dans l'un des États membres. Cette garantie doit être libellée en euros.

3. Conditions contractuelles

Le soutien communautaire est octroyé dans le cadre d'une convention de subvention communautaire passée entre la Commission et le chef de file du projet, désigné comme bénéficiaire. Comme condition d'octroi de la subvention, la Commission demande que le bénéficiaire (chef de file) et les autres coorganisateur du projet signent un accord sur les modalités d'exécution du projet, y compris les dispositions financières. Un modèle de convention de subvention utilisée par la Commission est accessible à partir du site Internet suivant:

http://europa.eu.int/comm/culture/eac/how_particip2000/pract_info/appel_2004_fr.html

Les bénéficiaires doivent se conformer strictement aux règles de gestion applicables et respecter les conditions du programme «Culture 2000» ainsi que le nouveau règlement financier de la Commission.

Pour de plus amples informations sur ce nouveau règlement, les demandeurs peuvent consulter l'adresse: http://europa.eu.int/eur-lex/fr/search/search_oj.html et rechercher les deux numéros suivants du Journal officiel:

JO L 248 du 16.9.2002 [Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes) et

JO L 357 du 31.12.2002 [Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes).

La Commission attache la plus grande importance à la qualité de la gestion administrative et financière des projets.

La Commission ne peut être tenue légalement responsable des projets ayant bénéficié d'un soutien financier. Le soutien financier qu'elle accorde ne constitue pas une créance à son égard et ne peut dès lors être reporté sur une tierce partie.

4. Respect des échéances

Les échéances indiquées dans la convention de subvention communautaire doivent être respectées. Exceptionnellement, si un retard devait se produire dans la réalisation du projet, une seule prolongation de la période de validité de la convention peut éventuellement être accordée. Toute demande officielle, qui doit être introduite au moins deux mois avant la fin de la période d'éligibilité indiquée dans la convention de subvention communautaire, devra mentionner la durée du délai supplémentaire demandé ainsi que les raisons du retard et indiquer clairement le nouveau calendrier proposé et l'incidence budgétaire. Le bien-fondé de cette demande sera alors examiné et, en cas d'acceptation de celle-ci, un avenant sera envoyé au bénéficiaire pour acceptation et signature.

Tout retard entraînant l'achèvement d'un projet **après** la date convenue et n'ayant pas fait au préalable l'objet d'un avenant à la convention originale signée par la Commission, comme indiqué ci-dessus, donnera lieu à une réduction du financement par l'exclusion de toutes les dépenses non éligibles, c'est-à-dire des frais survenus après la date d'achèvement convenue.

5. Cofinancement

Le concours communautaire dans le cadre de ce programme est accordé sous réserve de l'apport au moment de la signature de la convention de subvention de la preuve écrite de l'engagement financier significatif (montant de l'engagement) du chef de file et des organismes coorganisateur dans la réalisation du projet.

Le bénéficiaire doit justifier le montant des cofinancements apportés, soit en ressources propres, soit sous la forme de transferts financiers en provenance de tiers.

6. Modalités de paiement

Les subventions accordées à tous les **projets annuels** sont payées en deux tranches. Le préfinancement (70 % de la subvention totale) est versé dans les quarante-cinq jours suivant la signature de la convention par la dernière des deux parties. Le paiement du solde est subordonné à l'approbation du rapport d'activité et du rapport financier par la Commission.

Les subventions accordées aux **accords de coopération pluriannuels** sont versées en trois tranches: un préfinancement (50 % de la subvention totale) est versé dans les quarante-cinq jours suivant la signature de la convention par la dernière des deux parties; un deuxième préfinancement à mi-parcours (30 % de la subvention totale) et un paiement final du solde après achèvement du projet.

Le versement du deuxième préfinancement est subordonné à la consommation d'au moins 70 % du premier préfinancement et toute demande de nouveau paiement doit être accompagnée d'un rapport technique sur l'état d'avancement des travaux et d'une déclaration des dépenses réelles consacrées à ces actions. Le deuxième préfinancement ne sera versé qu'après approbation dudit rapport par la Commission.

Le paiement final ne sera exécuté qu'à l'achèvement du projet, après approbation par la Commission du rapport et du décompte finals.

Pour les paiements finals supérieurs à 150 000 euros, le décompte final doit être accompagné d'un rapport établi par un commissaire aux comptes (sauf s'il s'agit d'organismes publics et d'établissements d'enseignement secondaire et supérieur). Cet audit externe doit être effectué par un organisme ou expert indépendant, officiellement habilité à procéder à des missions de contrôle des comptes. Le rapport du commissaire aux comptes a pour objet de certifier que les documents financiers soumis par le bénéficiaire à la Commission sont conformes aux dispositions financières de la convention, que les coûts déclarés sont réels et les recettes déclarées exhaustives.

Les subventions octroyées aux **projets de traduction** sont payées en une fois à la fin du projet, après approbation du rapport et du décompte finals.

La contribution de la Commission représentant un certain pourcentage du coût total estimé du projet, le paiement final sera calculé sur la base des coûts éligibles réels déclarés et en tenant compte des autres contributions reçues ou d'un apport propre du chef de file du projet ou des coorganisateur.

En aucun cas la subvention ne peut avoir pour objet ou pour effet de procurer un profit au bénéficiaire et elle est limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action. Le profit se définit comme un excédent de l'ensemble des recettes par rapport aux coûts de l'action en cause lors de la présentation de la demande de paiement final de la subvention.

Si une action devient lucrative, les fonds alloués par la Commission doivent être restitués, à concurrence du bénéfice réalisé. Dans le cas où le coût réel total encouru serait inférieur au coût total initialement prévu, la Commission réduira sa contribution en conséquence. Il est donc dans l'intérêt du soumissionnaire de présenter un budget prévisionnel raisonnable.

7. Dispositions générales

L'utilisation des subventions octroyées aux bénéficiaires est soumise à la vérification et au contrôle financier de la Commission et/ou de la Cour des comptes européenne et/ou de l'Office de lutte antifraude (OLAF).

La dissimulation partielle ou totale, par le candidat, de toute information pouvant avoir une incidence sur la décision finale de la Commission entraînera systématiquement l'invalidation de la candidature ou, si elle est découverte à un stade ultérieur, donnera à la Commission le droit de résilier la convention de subvention communautaire et d'exiger le remboursement total de toutes les sommes reçues par le bénéficiaire dans le cadre de ladite convention.

— Rapport et décompte final

Lorsque le projet ayant bénéficié d'un soutien communautaire est achevé, le chef de file est tenu de présenter un rapport d'activité (comprenant le décompte final) sur les résultats de celui-ci et de se tenir prêt à fournir à la Commission toutes les informations nécessaires à l'évaluation du projet. Ce rapport, qui doit fournir une description succincte mais complète des résultats des activités du projet par rapport aux objectifs initiaux, devra également être accompagné de toute publication éventuellement réalisée.

Ce document doit également comporter un rapport de chaque coorganisateur détaillant sa participation tout au long de la réalisation du projet.

— Publicité

Les organisateurs des projets ont l'obligation contractuelle de garantir, par tous les moyens appropriés et selon les conditions spécifiées dans la convention de subvention communautaire, que le soutien accordé par l'Union européenne soit rendu public pendant la durée de vie du projet et mentionné dans toute publication ou matériel publicitaire permanent ou non résultant de ce projet. Les preuves de cette publicité doivent figurer dans le rapport intermédiaire et dans le rapport final.

La Commission publiera le nom et l'adresse du bénéficiaire, l'objet de la subvention ainsi que le montant accordé et le taux de financement. Cette publication sera effectuée en accord avec le bénéficiaire, sauf si la publication de ces informations risque de menacer sa sécurité ou de nuire à ses intérêts commerciaux.

SOUSSION DES CANDIDATURES

L'appel à propositions et les formulaires de candidature se trouvent sur le serveur EUROPA sur Internet, à l'adresse suivante:

http://europa.eu.int/comm/culture/eac/how_particip2000/pract_info/appel_2004_fr.html

Les formulaires de candidature peuvent, le cas échéant, être obtenus auprès des points de contact culturels dans les pays participant au programme (annexe E) ou auprès de l'unité «Développement de la politique dans le domaine culturel — Programme "Culture 2000"» à l'adresse suivante:

Commission européenne
Développement de la politique dans le domaine culturel — Programme-cadre «Culture 2000»
B-100 — Bureau 5/21
B-1049 Bruxelles

Seules seront acceptées les candidatures présentées sur le formulaire-type dûment rempli. Les candidatures envoyées par courrier électronique ou télécopieur ainsi que celles qui sont manuscrites seront rejetées.

Les candidatures doivent être adressées à l'adresse susmentionnée:

- soit par la poste, auquel cas sera retenue la date d'envoi, le cachet de la poste faisant foi,
- soit par dépôt directement par le candidat ou par tout mandataire, y compris par messagerie, contre reçu daté et signé.

Elles doivent être remises au plus tard le **30 octobre 2003** pour tous les projets annuels (y compris les projets dans des pays tiers) et les projets de traduction, et au plus tard le **14 novembre 2003** pour tous les projets d'accords de coopération pluriannuels.

La date limite devra être strictement respectée, aucune prolongation ne sera accordée.

ANNEXE E

LISTE DES POINTS DE CONTACT CULTURELS EN EUROPE

Allemagne

Point de contact culturel Allemagne

Sabine Bornemann
c/o Deutscher Kulturrat
Weberstraße 59a
D-53113 Bonn
Téléphone (49-228) 201 35 27
Télécopieur (49-228) 201 35 29
courriel: ccp@kulturrat.de
<http://www.kulturrat.de/ccp>

Autriche

Point de contact culturel Autriche

Sigrid Olbrich-Hiebler
Chancellerie fédérale — Département des arts
Bundeskanzleramt — Kunstsektion
Kontaktstelle für Kulturangelegenheiten in Österreich
Schottengasse 1
A-1010 Wien
Téléphone (43-1) 531 15 76 93
Télécopieur (43-1) 531 15 76 94
courriel: sigrid.hiebler@bka.gv.at
<http://www.ccp-austria.at>

Patrimoine culturel

Liselotte Haschke
Ministère de l'éducation, des sciences et de la culture
Schreyvogelgasse 2
A-1010 Wien
Téléphone (43-1) 531 20 36 26
Télécopieur (43-1) 531 20 36 09
courriel: liselotte.haschke@bmbwk.gv.at
<http://bmbwk.gv.at/kultur>

Belgique

Point de contact culturel Belgique
(Communauté flamande)

Annemarie Gielen
CultuurNet Vlaanderen
Arenbergstraat 1d
B-1000 Bruxelles
Téléphone (32-2) 551 18 86
Télécopieur (32-2) 551 18 99
courriel: annemarie.gielen@cultuurnet.be
<http://www.cultuurnet.be>

Point de contact culturel Belgique (Communautés
française et germanophone)

Claudine Lison
Marie Schippers
c/o Wallonie-Bruxelles Théâtre Le Flagey
Place Flagey 18 B13
B-1050 Bruxelles
Téléphone (32-2) 219 39 08
Télécopieur (32-2) 219 45 74
courriel: wbt@online.be
<http://www.pcceurop.be>

Bulgarie

Point de contact culturel Bulgarie

Centre culturel Euro-bulgare
Yavor Koinakov
17 Al. Stamboliiski Blvd.
BG-1040 Sofia
Téléphone (359-2) 988 00 84
Télécopieur (359-2) 980 78 03
courriel: cip@eubcc.bg
<http://www.eubcc.bg>

Ministère de la culture
Département de l'intégration européenne
Iveta Dimova
Daniela Kaneva
17 Al. Stamboliiski Blvd.
BG-1040 Sofia
Téléphone (359-2) 980 57 89
Télécopieur (359-2) 981 81 45
courriel: iveta_dimova@lycos.com
 daniela_kaneva@yahoo.com
<http://www.culture.government.bg>

Danemark

Point de contact culturel Danemark

Rasmus Wiinstedt Tscherning
Anne-Marie Rasmussen
The Danish Agency for the Arts
Kongens Nytorv 3, postboks 9012
DK-1022 Copenhagen K
Téléphone (45) 33 92 30 40
Télécopieur (45) 33 14 64 28
courriel: ccp@kulturtilskud.dk
<http://www.kulturtilskud.min.dk/ccp>

Espagne

Point de contact culturel Espagne

Juan Antonio Casado Casado
Direction générale de la coopération et de la communi-
cation culturelle
Ministère de l'éducation, de la culture et des sports
Plaza del Rey, 1
E-28004 Madrid
Téléphone (34) 917 01 71 15
Télécopieur (34) 917 01 72 19
courriel: pcc.cultura@dgcc.mcu.es
<http://www.mcu.es/cooperacion/pcc/index.html>

Estonie

Point de contact culturel Estonie

Eike Eller
Karla Agan
Département des relations internationales et de
l'intégration européenne
23 Suur-Karja Street
EE-15076 Tallinn
Téléphone (372) 628 22 28/30
Télécopieur (372) 628 23 20
courriel: eike.eller@kul.ee
 karla.agan@kul.ee
<http://www.kul.ee/ccp>

Finlande

Point de contact culturel Finlande

Ulla Nyberg
Hanna Hietaluoma
Kansainvälisen henkilövaihdon keskus (CIMO)
PL BOX 343
Hakaniemenkatu 2
FIN-00531 Helsinki
Téléphone (358-9) 77 47 70 82/77 47 72 44
Télécopieur (358-9) 77 47 70 64
courriel: ccp@cimo.fi
<http://www.cimo.fi>

France

Cultural Contact Point France

Relais — Culture — Europe
Pascal Brunet
Valérie Martino
17, rue Montorgueil
F-75001 Paris
Téléphone (33-1) 53 40 95 10
Télécopieur (33-1) 53 40 95 19
courriel: info@relais-culture-europe.org
<http://www.relais-culture-europe.org>

Grèce

Point de contact culturel Grèce

Georgios Lontos
Ministère de la culture
Direction des affaires européennes
17 rue Ermou
GR-10563 Athènes
Téléphone (30) 210 32 30 293/82 01 501
Télécopieur (30) 210 33 10 796
courriel: Georgios.Lontos@dseeeculture.gr
<http://www.ccp.culture.gr>

Hongrie

Point de contact culturel Hongrie

KultúrPont Iroda
Attila Zongor
Kazinczy u. 24-26.
H-1075 Budapest
Téléphone (36-1) 413 75 65
Télécopieur (36-1) 413 75 74
courriel: info@kulturpont.hu
<http://www.kulturpont.hu>

Irlande

Point de contact culturel Irlande

Emma Kelly
Kira Ravinskaya
Catherine Boothman
The Arts Council/An Chomhairle Ealaíon
70 Merrion Square
Dublin 2
Irlande

Télécopieur (353-1) 676 13 02
<http://www.artsCouncil.ie>

Kira Ravinskaya
Téléphone (353-1) 618 02 02
Emma Kelly
Téléphone (353-1) 618 02 64
Catherine Boothman
Téléphone (353-1) 618 02 34

Islande

Point de contact culturel Islande

Svanbjörg Einarsdóttir
Túngata 14
IS-101 Reykjavík
Téléphone (354) 562 63 88
Télécopieur (354) 562 71 71
courriel: ccp@iff.is
<http://www.centrum.is/ccp>

Italie

Point de contact culturel Italie

Dialogues pour la culture européenne, antenne culturelle européenne
Massimo Scalfari
Marcella Mondini
Cristiana Bartolini
Piazza Castello, 9
I-10123 Turin
Téléphone (39) 011 54 72 08
Télécopieur (39) 011 54 82 52
courriel: info@antennaculturale.it
<http://www.antennaculturale.it>

Lettonie

Point de contact culturel Lettonie

Ilona Grodska
Jolanta Mikelšone
Consultants du programme européen «Culture 2000»
Ministère de la culture
11a K. Valdemara Str.
LV-1364 Riga
Téléphone (371) 722 83 30/503 370/503 371
Télécopieur (371) 722 79 16
courriel: Ilona.Grodska@km.gov.lv
Jolanta.Mikelšone@km.gov.lv
<http://www.km.gov.lv>

Lituanie

Point de contact culturel Lituanie

Europos kultūros programu
Agne Nastopkaite-Martikonienė
Ieva Skaržinskaitė
J. Basanavicius, 5
LT-2600 Vilnius
Téléphone/Télécopieur (370) 52 61 29 21
courriel: belskit@durys.org
<http://www.durys.org>

Luxembourg

Point de contact culturel Luxembourg

Marie-Ange Schimmer
 Relais Culture Europe — Luxembourg
 Agence luxembourgeoise d'action culturelle
 34 b, rue Philippe II
 L-2340 Luxembourg
 Téléphone (352) 46 49 46-22
 Télécopieur (352) 46 07 01
 courriel: rce@culture.lu
<http://www.gouvernement.lu/gouv/fr/doss/rce>

Malte

Point de contact culturel Malte

Chris Gatt
 St James Cavalier
 Centre for Creativity
 MT-Vallette VLT 11
 Téléphone (356) 21 22 32 16
 Télécopieur (356) 21 22 32 18
 courriel: info@sjcav.org
<http://www.sjcav.org>

Norvège

Point de contact culturel Norvège

Norsk kulturråd(Conseil norvégien pour les affaires culturelles)
 Jean-Yves Gallardo
 Grev Wedels plass 1
 N-0151 Oslo
 Téléphone (47) 22 47 83 30
 Télécopieur (47) 22 33 40 42
 courriel: jean-yves.gallardo@kulturrad.dep.no
<http://www.kulturrad.no>

Pays-Bas

Point de contact culturel Pays-Bas

Yvette Gieles
 CCP/SICA — Centre de services pour les activités culturelles internationales
 Van Diemenstraat 410
 1013-CR Amsterdam
 Pays-Bas
 Téléphone (31) 20 6164 225
 Télécopieur (31) 20 6128 152
 courriel: ccpnl@sicasica.nl
<http://www.sicasica.nl/ccp>

Pologne

Point de contact culturel Pologne

Ms. Joanna Sanetra
 Ministère de la culture
 Département des relations internationales et de l'intégration européenne
 Krakowskie Przedmiescie 15/17
 PL-00-071 Varsovie
 Téléphone (48) 022 828 3791
 Télécopieur (48) 022 828 3791
 courriel: pkk.kultura@mk.gov.pl
<http://www.mk.gov.pl/pkk>

Portugal

Point de contact culturel Portugal

Ministério da Cultura
 Ana Paula Silva
 Palácio Nacional da Ajuda, Ala Norte, 3° Andar
 P-1300-018 Lisbonne
 Téléphone (351-21) 361 93 10/3
 Télécopieur (351-21) 363 62 78
 courriel: asilva@min-cultura.pt
<http://www.min-cultura.pt>

République de Chypre

Point de contact culturel République Chypre

Eleni Nikita
 Loulli Michaelidou
 Christina Hadjisavva
 Ministère de l'éducation et de la culture
 Services culturels
 Angle des rues Kimonas et Thoukidides
 CY-1434 Nicosie
 Téléphone (357) 22 800979/800933/800994
 Télécopieur (357) 22 518042
 courriel: ccp@culture.moec.gov.cy
<http://www.moec.gov.cy/ccp/index.html>

République tchèque

Point de contact culturel République tchèque

Eva Zákova
 Magdalena Biciková
 Divadelní Ústav
 Celetná 17
 CZ-110 00 Praha 1
 Téléphone (420) 224 809 134/118, 119
 Télécopieur (420) 222 3261 21
 courriel: eva.zakova@culture2000.cz
 magdalena.bicikova@culture2000.cz
<http://www.culture2000.cz>

Section «Patrimoine culturel» du point de contact culturel République tchèque

Eva Lukášová
 Institut national pour la sauvegarde du patrimoine culturel — Direction
 Valdštejnské nám. 3
 CZ-118 01 Praha 1
 Téléphone (420) 257 532 309, (420) 257 010 249
 Télécopieur (420) 257 010 248
 courriel: culture2000heritage@supp.cz
<http://www.supp.cz/html/culture2000heritage>

Roumanie

Point de contact culturel Roumanie

Vladimir Simon
 Mioara Lujanschi
 Alexandru Oprea
 Piata Presei Libere 1
 RO-71341 Bucarest
 Téléphone (40) 21 222 58 50 & (40) 21 224 37 67
 Téléphone/Télécopieur (40) 21 223 37 25
 courriel: simon@eurocult.ro
 mioara@eurocult.ro
 alex@eurocult.ro
<http://www.eurocult.ro>

Royaume-Uni

Point de contact culturel Royaume-Uni

Geoffrey Brown
Tanja Kleinhenz
Euclid
46-48 Mount Pleasant
Liverpool L3 5SD
Royaume-Uni
Téléphone (44-151) 709 25 64
Télécopieur (44-151) 709 86 47
courriel: c2k@euclid.info
<http://www.culture2000.info>

Slovaquie

Point de contact culturel Slovaquie

Natalia Cehlarikova
Marian Durisin
Bozena Kríziková
Ministère de la culture
Département de l'intégration européenne
SNP Square 33
SK-813 31 Bratislava
Téléphone (421) 259 39 13 24, (421) 259 39 13 23
Télécopieur (421) 259 39 13 70
courriel: ccp@culture.gov.sk
<http://www.ccp.sk>

Slovénie

Point de contact culturel Slovénie

Mateja Lazar
SCCA, Centre des arts contemporains
Ljubljana (SCCA — Ljubljana)
Metelkova 6
SLO-1000 Ljubljana
Téléphone (386) 14 31 83 85
Télécopieur (386) 14 30 06 29
courriel: ccp@scca-ljubljana.si
<http://www.scca-ljubljana.si/ccp>

Suède

Point de contact culturel Suède

Activités culturelles et littéraires
Conseil national aux affaires culturelles
Leif Sundkvist
Box 7843
S-103 98 Stockholm
Téléphone (46-8) 51 92 64 15
Télécopieur (46-8) 51 92 64 99
courriel: ccp@kulturradet.se
leif.sundkvist@kulturradet.se
<http://www.kulturradet.se>

Pour le patrimoine
Office du patrimoine national
Maria Wikman
Box 5405
S-114 84 Stockholm
Téléphone (46-8) 51 91 80 22
Télécopieur (46-8) 51 91 80 79
courriel: ccp@raa.se
maria.wikman@raa.se
<http://www.raa.se>